



Rue du Cloître – 77720 Champeaux  
Tel 01 60 66 96 47  
Email : [secretariat@sirpacsm.fr](mailto:secretariat@sirpacsm.fr)

## Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

### Délibération n° 2024-06-01

Envoyé en préfecture le 05/07/2024  
Reçu en préfecture le 05/07/2024  
Publié le 05/07/2024  
ID : 077-257703819-20240626-20240602-DE

NOMBRE DE DELEGUES		
En exercice	Présents	Votants
9	7	7

Convocation le :

11 juin 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le mercredi 26 juin, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

#### Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;  
Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;  
Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Mery ;  
Madame Candice BOYER ; représentante d'Andrezel ;  
Madame Nadège DEWANCKER, représentante de Champeaux ;  
Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;  
Monsieur Pascal KUBIAK, représentant de Saint-Méry ;  
Madame Véronique LANGRY, représentante de Saint-Méry,

1

Délibération :

2024-06-02

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Annexe : -

Pages : 2

#### Etaient Absents excusés :

Monsieur Hervé CISNAL ; représentant de Saint-Méry ;

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Candice BOYER est désignée secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans a fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant** que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;

**Considérant** les travaux prévus sur le bâtiment dans lequel se trouve le bureau du secrétariat du syndicat

**Article 1** - Le télétravail est autorisé pour les agents du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux de tous grades ;

**Article 2** - Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents concernés ;

**Article 3** – Le télétravailleur doit respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la chartre informatique et utiliser exclusivement l'ordinateur portable mis à la disposition.

**Article 4** – L'agent assure ses fonctions en télétravail dans les même conditions et horaires que celles habituellement appliquées au sein du syndicat.

Durant ces horaires, l'agent doit être à disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et supérieurs hiérarchiques.

Il n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

**Article 5** - Le télétravailleur doit remplir, mensuellement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclaration.

**Article 6** - L'employeur met à disposition de l'agent un ordinateur portable, assure le transfert des appels, un accès à la messagerie, un accès aux logiciels métier et les fournitures administratives nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

**Article 7** – Le télétravail est mis en place pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

**Article 8** – Le télétravailleur doit se rendre tous les mardis en période scolaire en mairie de Champeaux pour une permanence et pour tout rendez-vous liés à ses fonctions.

Entendu le rapport de monsieur le Président,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

Fait et délibéré en séance,

Le 26 juin 2024,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,

Président du SIRP,

